

Les produits sauvés ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure. Toutefois, les victuailles qui ne sont pas vendues mais servent à l'alimentation de l'équipage sont exemptées des droits. Pour les droits et frais de sauvetage et conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

Article XV.

Tous les produits qui peuvent ou qui, à l'avenir, pourront légalement être importés dans les ports de l'une des Parties Contractantes sur les navires de cette Partie ou sur les navires de la nation la plus favorisée, pourront également être importés dans ces ports sur les navires de l'autre Partie Contractante sans être tenus à payer des droits d'entrée autres ou plus élevés, ni d'autres taxes ou impôts de quelque nature que ce soit que si les produits en question étaient importés à bord des bâtiments nationaux ou à bord des bâtiments de la nation la plus favorisée. Cette égalité réciproque sera valable que les produits en question viennent directement du pays d'origine ou de tout autre endroit étranger.

Tous les produits qui peuvent ou qui, à l'avenir, pourront être légalement exportés des ports de l'une des hautes Parties Contractantes sur les navires de la nation la plus favorisée pourront également être exportés de ces ports sur les navires de l'autre Partie Contractante sans être tenus à payer des droits de sortie, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que si les produits en question étaient exportés à bord des bâtiments de la nation la plus favorisée. Il sera accordé les mêmes primes et les mêmes bonifications à l'exportation de n'importe quel produit qui est ou sera légalement exporté à bord d'un navire de l'autre Partie que si ce produit était exporté à bord d'un navire de la nation la plus favorisée.

Article XVI.

Les entreprises d'émigration autorisées dans l'un des deux Pays bénéficieront sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre Pays, des mêmes droits, privilèges, immunités et exceptions que les entreprises similaires du pays le plus favorisé.

Article XVII.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, conformément aux lois en vigueur, le libre accès au territoire de l'autre Partie et y auront libre et facile accès auprès des tribunaux.

Ils pourront aux conditions fixées par la législation de l'autre Pays s'y établir et y exercer leur commerce, leurs industries, leurs professions et leur agriculture. Ils jouiront à cet égard d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée et y pourront acquérir des biens meubles et immeubles qui leur seraient dévolus par héritage, par don, en vertu de testament, par achat, par échange ou d'autre manière légale, les posséder et en disposer aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Aucune des Parties Contractantes ne pourra exiger des ressortissants de l'autre Partie des taxes, impôts ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisé.